
note à l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de
l'équipement
Messieurs les directeurs interdépartementaux des routes

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
du Personnel
et de
l'Administration

service du personnel

sous-direction
des Personnels
Techniques,
d'Exploitation
et Contractuels

bureau
des personnels
contractuels (TEC4)

La Défense, le 16 novembre 2006

objet : instruction relative aux transferts aux collectivités des agents non titulaires du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

affaire suivie par : Véronique TEBOUL– DGPA/TEC4
tél. : 01 40 81 66 48, fax : 01 40 81 61 21

Réf : Circulaire du 10 février 2006 sur le processus de prépositionnement et d'affectation des agents
Circulaire du 3 octobre 2006 relative à la démarche pour l'affectation des agents issus du processus de prépositionnement à gestion centralisée – transposition pour les personnels à gestion déconcentrée

La loi 2004-809 du 13 août 2004 a réservé aux agents non titulaires de droit public du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer transférés aux collectivités un régime différent de celui applicable aux fonctionnaires. En effet, ces agents n'ont pas de droit d'option et deviennent, à compter de la date du transfert de leur service, agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La loi du 13 août 2004 et la loi de finances pour 2006 organisent une situation inédite pour les agents contractuels du ministère de l'équipement affectés dans des services transférés aux collectivités puisque l'année du transfert du service, ils seront gérés par leur nouvel employeur, la collectivité, mais resteront rémunérés par l'Etat.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de paie et de gestion en 2007, année de transition, et l'organisation des transferts et des affectations d'ici la fin de l'année.

1- Les modalités de paie et de gestion en 2007

a) des agents gérés par les collectivités...

En application de l'article 110 de la loi du 13 août 2004, les agents non titulaires de droit public de l'Etat deviennent agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale à compter de la date de transfert des services, c'est à dire au 1er janvier 2007 ou au 1er avril 2007 pour les transferts concernant les routes et les ports départementaux, les routes nationales transférées et le fonds de solidarité pour le logement.

Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Cela implique que les agents sont transférés sur la base de leur contrat qu'ils conservent.

La loi organise la substitution d'employeur dans les contrats sans qu'il soit nécessaire de conclure de nouveaux contrats ou des avenants pour entériner le changement d'employeur.

b) ... mais qui restent payés par l'Etat en 2007

L'article 147 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 ou loi de finances pour 2006 stipule que « par dérogation aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, l'agent non titulaire de droit public relevant du ministère en charge de l'équipement et affecté dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale en

application de cette loi qui devient agent non titulaire de droit public de la fonction publique territoriale demeure rémunéré par l'Etat jusqu'au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services. »

En 2007, les agents transférés deviendront agents non titulaires de la fonction publique territoriale et ils seront gérés à ce titre par les collectivités mais la loi organise une période transitoire, l'année 2007, pendant laquelle ils resteront rémunérés par l'Etat. En 2007, ils seront donc encore inclus dans les ETP des services.

En tout état de cause, l'Etat continuera de verser les rémunérations de ces agents à concurrence de ce qu'ils auraient perçu s'il était resté leur employeur, en tenant compte des mesures générales, indemnitaires et individuelles qui les auraient concernés en 2007.

c) Le cas particulier des agents Berkani de droit privé

Contrairement aux agents Berkani de droit public, les agents Berkani de droit privé ne conservent pas leur contrat Equipement.

En application de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, les collectivités ont l'obligation de leur proposer un contrat de droit public reprenant les clauses substantielles de leur contrat Equipement.

Pour ce qui concerne leur rémunération en 2007, elle sera également prise en charge par l'Etat, les projets de décrets relatifs au transfert des services ayant étendu les dispositions de l'article 147 de la loi du 30 décembre 2005 aux agents de droit privé.

Comme les contractuels de droit public, les agents Berkani de droit privé en 2007 seront donc gérés par les collectivités et payés par l'Etat.

2- L'organisation du transfert des agents contractuels

La substitution d'employeur implique que les contrats des agents soient transférés au 1er janvier 2007 (ou au 1er avril si la date du transfert du service a été différée). A partir de cette date, les contrats ne pourront plus être modifiés par l'Etat.

2.1- Le toilettage des contrats avant leur transfert aux collectivités

Afin que la reprise en gestion des agents par leurs nouveaux employeurs s'effectue dans les meilleures conditions, sans risque de perte d'avantages liés à leur contrat, il est important de s'assurer que les contrats transférés contiennent tous les derniers éléments de la carrière de l'agent : reclassement suite à promotion, avancements d'échelon, etc...

Pour les agents en gestion centralisée – SETRA, DAFU, CETE, RIN, 46, HN 68 - ce travail de vérification et de toilettage sera effectué par le bureau DGPA/TEC4. Les contrats prêts à être transférés seront adressés aux services qui les communiqueront officiellement aux conseils généraux.

L'ensemble du processus se fera localement pour les agents à gestion déconcentrée – Berkani et RIL.

Les agents étant transférés avec les stipulations de leur contrat, il est important d'annexer au contrat proprement dit le règlement sur lequel l'agent a été recruté qui contient souvent une partie des stipulations du contrat. Pour ce qui concerne les agents Berkani, il s'agit des textes qui les régissent (décrets et arrêté du 23 décembre 2003 en cours de modification).

Enfin, pour donner aux nouveaux employeurs les informations les plus précises sur les agents, le dossier peut être complété de fiches financières qui rassemblent les éléments les plus récents sur la rémunération de l'agent.

2.2- L'inclusion dans les contrats des agents Berkani de droit public des dispositions prévues par le protocole Jacob

Le protocole d'accord du 25 janvier 2006 (dit protocole Jacob) a étendu aux agents Berkani de droit public l'application des nouvelles grilles applicables aux fonctionnaires de catégorie C.

Les projets de textes (annexés à la présente note) actuellement en cours de signature prévoient une mise en oeuvre en deux temps :

- A compter du 1^{er} novembre 2006, le reclassement de l'ensemble des agents sur l'échelle 3, conformément à la fusion des échelles 2 et 3 intervenue en application du décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 ;
- A compter du 1^{er} décembre 2006 : l'application aux agents de l'échelle 3 de la nouvelle grille des corps de catégorie C annexée au protocole d'accord du 25 janvier 2006.

La DGPA s'est engagée devant les organisations syndicales à ce qu'aucun contrat ne soit transféré sans l'inclusion du bénéfice des mesures Jacob. Cet engagement devra impérativement être respecté dans le contexte difficile du transfert et de la réorganisation des services pour les agents Berkani.

La priorité doit donc être donnée en 2006 à la modification du contrat des agents transférés afin que ces derniers puissent bénéficier de la mesure après leur transfert, les contrats ne pouvant plus être modifiés à compter du 1/1/2007 (ou du 1/4/2007 pour ceux dont la date du transfert a été différée). La mise à jour de Gesper et la mise en paiement des mesures sont moins prioritaires dans la mesure où les agents restent rémunérés par l'Etat en 2007. Il en est de même pour la modification du contrat des agents qui resteront à l'Etat.

Afin d'aider les services à mettre au point les avenants du contrat des agents transférés dans les délais requis, le bureau DGPA/TEC4 adressera à chaque service la liste des agents Berkani de droit public transférés avec mention de leur situation administrative - actualisée en fonction notamment des éventuelles promotions au titre de l'année 2006 - qu'il lui demandera de valider, de compléter ou d'amender. A partir des informations retournées des services, le bureau TEC4 rédigera les projets d'avenant correspondants que les services n'auront plus qu'à mettre en forme et faire viser et signer avant leur transfert aux collectivités.

Les avenants au contrat devront également prendre en compte les éventuels reclassements suite à promotion au titre de l'année 2006.

3- Rappel : la prise des arrêtés d'affectation pour les agents contractuels ayant participé au processus de prépositionnement

En application de la note DGPA du 3 octobre 2006, il est rappelé que les arrêtés d'affectation des agents contractuels à gestion centralisée ayant participé au processus de prépositionnement – RIN, SETRA, CETE, DAFU, HN68, article 4, contractuels sui generis, PNT DREIF, PNT 46 – seront pris par le bureau DGPA/TEC4.

Il appartient aux services de prendre les arrêtés des personnels à gestion déconcentrée – agents Berkani et agents RIL.

La commission consultative paritaire nationale des agents Berkani compétente pour examiner les recours des agents contre leur prépositionnement ayant été reportée au 7 novembre 2006, la saisie dans APA des agents ayant déposé un recours sera effectuée par la DGPA.

L'adjoint à la directrice générale
du personnel et de l'administration
chargé du service du personnel

Signé

François CAZOTTES